

## **RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE**

**SÉANCE DU [REDACTED]**

**Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026**

**AFFAIRE [REDACTED]**

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence [REDACTED] ( [REDACTED] régulièrement invité;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de [REDACTED] ( [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqué ;

[REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] RMU21-2 Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît que lors de la rencontre du Championnat Régional RMU21-2 Poule [REDACTED] n° [REDACTED] du [REDACTED] le groupement sportif [REDACTED] ( [REDACTED] aurait inscrit sur la feuille de marque l'officiel de table Monsieur [REDACTED] licence [REDACTED] alors qu'il n'aurait pas été qualifié à la date de la rencontre.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité [REDACTED]  
[REDACTED] licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Lors de la réunion :

[REDACTED] rapporte les faits suivants :

[REDACTED] indique qu'il serait éducateur mais qu'il n'aurait pas encore de licence. En début de saison, il se serait blessé et n'aurait donc pas pris sa licence au club de [REDACTED] dont la catégorie U20 aurait ensuite été supprimée. Il n'aurait pas cherché à la renouveler immédiatement. Il s'occupe des équipes loisirs et ne coach pas lors des matchs. Au début de la saison, le club lui aurait proposé de prendre les fonctions de table de marque.

Il aurait récemment fait une demande de licence au club de [REDACTED] qui devrait lui être délivrée au début de la semaine prochaine. [REDACTED] confirme avoir été marqueur lors du match du [REDACTED] mais ne se rappelle pas des autres dates. Il explique qu'il ignorerait qu'une licence devrait être renouvelée pour chaque club ou fonction spécifique.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son  
Président ès-qualité [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Ils ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3, eu égard à leur responsabilité, en tant que club organisateur, de maintenir l'ordre, d'assurer la sécurité sur le terrain et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout désordre survenant avant, pendant ou après la rencontre.

Au regard des faits reprochés, il est établi que M. [REDACTED] est apparu sur la feuille de marque de la rencontre du Championnat Régional RMU21-2 – Poule [REDACTED] n° [REDACTED] disputée le [REDACTED], en qualité de marqueur, alors qu'il n'était pas qualifié à la date de la rencontre. Il ressort également des éléments portés à la connaissance de la Commission que [REDACTED] a occupé le même rôle lors d'autres rencontres, à savoir la rencontre RMU15-2 n° [REDACTED] du [REDACTED], ainsi que la rencontre RF2 Poule [REDACTED] n° [REDACTED] du [REDACTED].

Dans l'ensemble de ces rencontres, le club organisateur était l'association sportive [REDACTED]. Selon les déclarations de [REDACTED] il lui aurait été proposé par le club de tenir la table de marque. Il est toutefois établi qu'aucune vérification préalable de sa qualification en tant que licencié n'a été effectuée par le club, permettant ainsi à une personne non qualifiée d'occuper une fonction officielle lors de plusieurs rencontres.

La Commission considère que cette situation résulte d'une négligence caractérisée du club organisateur dans le contrôle des qualifications des personnes amenées à exercer des fonctions officielles. Ce manquement constitue une violation des obligations organisationnelles et de

vigilance qui incombe au club en vertu de l'article 1.3 du Règlement Disciplinaire Général.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] sous couverte de son Président ès-qualité, sans toutefois engager la responsabilité personnelle de [REDACTED] licence [REDACTED]

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité, un avertissement, ainsi qu'une amende de cent (100) euros ferme, assortie de deux cents (200) euros avec sursis, sans toutefois engager la responsabilité personnelle de [REDACTED] licence [REDACTED]

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

